

Dossier de Diagnostic Technique	N° 2104199C-4
--	----------------------

A. Désignation et adresse du bien :	
<p>Nom :</p> <p>Adresse : Immeuble 2 (14)</p> <p>Commune : 38470 VINAY</p> <p>Département : ISERE</p> <p>En présence de :</p> <p>Réf. cadastrale :</p> <p>Annexe :</p> <p>Type de bâtiment : Parties Communes</p>	

B. Désignation du propriétaire :	Date du constat :
Nom :	15 avril 2021
Adresse :	Date du visite :
Commune :	7 avril 2021
	Date de la commande :
	30 mars 2021

C. Désignation du donneur d'ordre :	Nom du ou des techniciens :
Nom :	GABRIELE Christian et TORELLI Bastien
Adresse :	Assurance RC Pro :
Commune :	Cabinet Condorcet N° 80810189
	du 1/10/2020 au 30/09/2021

NB : cette synthèse ne peut se suffire à elle-même et ne peut être utilisée sans être jointe aux rapports complets.

ATTESTATION DE SURFACE	Non réalisé	
AMIANTE	Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante	
TERMITES	Non réalisé	
PLOMB "CREP"	Non réalisé	
DPE	Consommation conventionnelle : Non réalisé	Emission des gaz à effet de serre GES Non réalisé
GAZ	Non réalisé	
ELECTRIQUE	Non réalisé	

Fait le: **15 avril 2021**
Pour servir et valoir ce que de droit.

GABRIELE Christian

TORELLI Bastien




Sommaire

- A. Désignation de l'opérateur du diagnostic et assurance.
- B. Désignation du propriétaire ou du donneur d'ordre.
- C. Désignation de l'immeuble bâti visité.
- D. Conclusions du Rapport ou du Pré-rapport.
 - D.1. Matériaux et produits repérés contenant de l'amiante.
 - D.2. Matériaux et produits repérés ne contenant pas d'amiante.
- E. Désignation du laboratoire d'analyses.
- F. Désignation de l'assurance de l'opérateur.
- G. Programme de travaux du donneur d'ordre.
- H. Récapitulatif des parties d'immeuble n'ayant pu être visitées :
- I. Composants ou Parties de composants qui n'ont pu être inspectés .
- J. Description de l'immeuble
- K. Cadre de la mission.
- L. Mode opératoire.
- M. Conditions d'inaccessibilité:
- N. Constatations diverses.
- O. Notice d'information.
- P. Conditions de réalisation du repérage.
- Q. Programmes de Repérage et critères d'évaluation des matériaux contenant de l'amiante des listes A et B:
- R : Récapitulatif des parties d'immeuble n'ayant pu être visitées :
- S : Description du bien.
- P. Plans, photos.

E - Désignation des laboratoires d'analyses :

Nom : *Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud Est SAS*
 Adresse : *2, rue Chanoine Ploton CS 40265 F-42016 ST ETIENNE CEDEX*
 N° d'accréditation : *COFRAC pour les analyses : 1-1751*

F - Désignation de l'assurance de l'opérateur :

Compagnie d'assurance : Cabinet CONDORCET
 Numéro de police : N° 80810189
 Date de validité de l'assurance: 01/10/2020 au 30/09/2021

G - Programme de travaux du donneur d'ordre.

Sans objet

H : Récapitulatif des parties d'immeuble n'ayant pu être visitées :

Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier au cabinet ABCDIAG toute omission éventuelle à ce titre et de confier au cabinet ABCDIAG, le cas échéant, une mission complémentaire de repérage dans les locaux et zones omis.

Parties d'immeuble non visitées

« Pas de local non visité identifié »

Justification

Dans le cas où des locaux ou parties d'immeuble sont inaccessibles et deviennent accessibles nous nous proposons d'intervenir dans les plus brefs délais.

I : Composants ou Parties de composants qui n'ont pu être inspectés :

« Néant »

J : Description de l'immeuble :**Ensemble et constitué :**

Parties Communes

K : Cadre de la mission:

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple). Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

L : Mode opératoire:

Nous tenons à votre disposition notre mode opératoire pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et pour les missions d'examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait.

M : Conditions d'inaccessibilité:

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

N : Constatations diverses:

Néant

O : Notice d'information:

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

P : CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

CONFORME AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ARTICLES R1334-14 AU R1334-29

- Arrêté n° 2002-118 du 22 août 2002. Au Décret 2001-840 du 13/09/2001 et à la Norme NFX-46-020
- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Q : Programmes de Repérage et criteres d'évaluation des matériaux contenant de l'amiante des listes A et B

Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique

PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE MENTIONNÉS AUX ARTICLES R. 1334-20, R. 1334-21 ET R. 1334-22

Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Liste A

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20 :

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER

Flocages	Calorifugeages	Faux plafonds
----------	----------------	---------------

Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Liste B

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21 :

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/ volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

Conclusions du résultat de la grille d'évaluation en application des dispositions de l'article R. 1334-

RÉSULTAT DE LA GRILLE d'évaluation des Flocages Calorifugeage et Faux Plafond	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des Flocages, Calorifugeage et Faux Plafond
2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièremment
3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des Flocages, Calorifugeage et Faux Plafond

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

Légende des types de recommandations

EP = évaluation périodique

AC1 = action corrective de premier niveau

AC2 = action corrective de second niveau

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

1. Soit une EP: « évaluation périodique »

lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

- a - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation .
- b - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une AC1: « action corrective de premier niveau »

lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associée, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer .
- b - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
- c - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone.
- d - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une AC2: « action corrective de second niveau »

qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- a - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièremment est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
- b - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée.
- c - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque.
- d - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

S : Description du bien :					
Pièces	Sols	Murs	Plafonds	Autres Éléments	
1 HALL				SANS OBJET	SANS OBJET
	CARRELAGE	LAMBRIS	LAMBRIS		
		CREPI			
2 DEGAGEMENT				SANS OBJET	SANS OBJET
	CARRELAGE	CREPI	PLATRE		
3 LOCAL CHAUFFERIE				SANS OBJET	SANS OBJET
	BETON	CREPI	ISOLANT VEGETAL		
4 COUR				SANS OBJET	SANS OBJET
	BETON	PIERRES	CHARPENTE BOIS		
	TERRE	CREPI	TUILES		
5 CAGE D'ESCALIER				SANS OBJET	SANS OBJET
	BOIS	PLATRE	PLATRE		
	BETON				
6 PALIER 1ER				SANS OBJET	SANS OBJET
	BOIS	PLATRE	PLATRE		
		LAMBRIS			
7 PALIER 2EME				SANS OBJET	SANS OBJET
	BOIS	PLATRE	PLATRE		
8 GRENIER			CHARPENTE BOIS	SANS OBJET	SANS OBJET
	BOIS	PIERRES	PAR VAPEUR		
		CREPI	TUILES		
9 WC EXTERIEUR RDC				SANS OBJET	SANS OBJET
	BETON	CREPI	BETON		

Le : 15 avril 2021

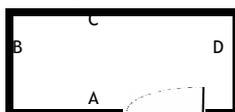
pour servir et valoir ce que de droit. **GABRIELE Christian**
Opérateur Technique de Diagnostic Immobilier



Ordre des pièces

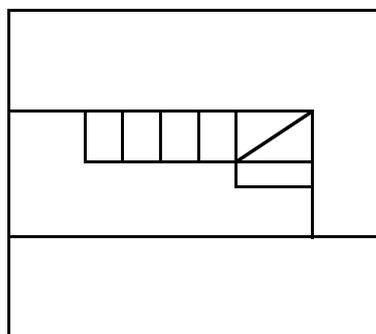
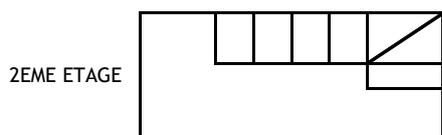
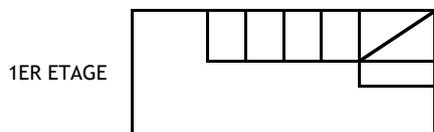
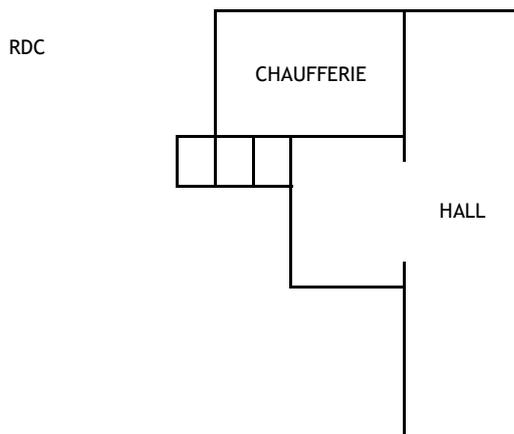
2	3
1	4

Ordre des murs



Repérage des murs : Le mur comprenant la porte d'entrée principale sera désigné mur A. Les autres murs recevront un code alphabétique progressif, dans le sens des aiguilles d'une montre.

M : Croquis, photos



Consignes générales de sécurité matériaux et produits contenant de l'amiante

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...).

Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB).

3. Consignes générales de sécurité

A. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante – Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux ou l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux ou l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

ÉLÉMENTS D'INFORMATION À FAIRE FIGURER DANS LE RAPPORT CONSTITUANT L'ÉTAT MENTIONNÉ AUX 1° ET 2° A DE L'ARTICLE R. 1334-29-7

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données déchets gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.